

CONVENTION  
Ecole Européenne de Strasbourg  
Modalité de gestion

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le CODE DE L'EDUCATION ;

Vu la loi N° 2005-380 du 23 avril 2005, d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret N° 2005-1145 du 9 septembre 2005, modifiant le décret N°85-924 du 30 août 1985, relatif aux EPLE ;

Vu la circulaire N°97-035 du 6 février 1997, relative à la mission des gestionnaires ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Alsace, en date du..... ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général du Bas-Rhin, en date du..... ;

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Vauban, en date du..... ;

ENTRE

La Région Alsace, représentée par son Président,

Le Conseil Général du Bas-Rhin, représenté par son Président

ET

Le collège Vauban représenté par son Principal

L'Ecole Européenne de Strasbourg, représentée par son Directeur

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**I. OBJET DE LA CONVENTION**

**Article 1 :**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement des dotations de fonctionnement à l'Ecole Européenne de Strasbourg (EES), dans le cadre des objectifs arrêtés par les collectivités, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et dans le respect de l'autonomie de l'établissement.

Elle a également pour objet de déterminer les modalités d'intervention des personnels TOS au sein de l'EES.

**Article 2 :**

Les personnels, les locaux, les équipements et les moyens financiers alloués à l'EES par la Région et le Département du Bas-Rhin, participent à la mission d'éducation, de formation, de qualification et d'insertion, conformément aux principes fixés par le code de l'éducation.

**II. LE VERSEMENT DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT**

**Article 3 :**

L'Ecole Européenne n'ayant pas encore de statut juridique, son budget est donc géré par le collège Vauban.

A ce titre, les décisions sont prises par le Conseil d'Administration du collège et le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes est réalisé par l'agent comptable du collège.

**Article 4 :**

La Région Alsace et le Département du Bas-Rhin verseront la dotation de fonctionnement et, le cas échéant, les subventions d'investissement et de fonctionnement, au collège Vauban pour le compte de l'Ecole Européenne.

**Article 5 :**

Le collège Vauban s'engage à n'utiliser ces fonds que pour le bénéfice de l'Ecole Européenne et pour les opérations pour lesquelles ils ont été versés.

**Article 6 :**

Le budget de l'EES devra être géré dans un service à comptabilité distincte.

Le Budget prévisionnel et le compte financier devront être transmis chaque année à chacune des collectivités afin de leur permettre de suivre l'utilisation des crédits versés.

**III. LES MODALITES D'INTERVENTION DES PERSONNELS TOS**

**Article 7 :**

La Région Alsace met 1 Equivalent Temps Plein (ETP) à disposition de l'EES pour l'entretien des locaux et la petite maintenance.

L'autorité fonctionnelle de ce personnel sera assurée par le Directeur de l'EES qui pourra, en tant que de besoin, le mutualiser avec les personnels TOS du Département.

Pour ce qui concerne la maintenance du bâtiment provisoire de l'EES mis en place par la Région, l'établissement pourra faire appel à l'EMOP de Strasbourg, en tant que de besoin.

En ce qui concerne le Département du Bas-Rhin, l'EES occupant les locaux du collège Vauban, celle-ci bénéficie de fait des moyens humains affectés par le Conseil Général.

**Article 8 :**

Pour les questions RH de l'agent TOS relevant de la Région (congrés, absence, évaluation...), l'interlocuteur du Directeur de l'Ecole Européenne est l'agence territoriale de Strasbourg, pour les agents TOS relevant du Département du Bas-Rhin, l'interlocuteur du Directeur de l'EES est la direction des collèges et de l'éducation.

## PROJET

En cas d'absence du personnel mis à disposition, l'EES pourra solliciter une suppléance auprès de l'agence territoriale de Strasbourg ou de la direction des collèges et de l'éducation, selon le cas. Celle-ci n'est pas automatique.

### **IV. DUREE DE LA CONVENTION**

#### **Article 9 :**

La présente convention prendra fin à l'installation de l'Ecole Européenne dans ses locaux définitifs.

Fait à Strasbourg, le

Le Président du Conseil Régional d'Alsace

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Le Principal du Collège Vauban  
à Strasbourg

Le Directeur de l'Ecole Européenne  
de Strasbourg